

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04484

Numéro SIREN : 918 281 692

Nom ou dénomination : AXYLIS HOLDING SO

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005840

AXYLIS HOLDING SO

Société par actions simplifiée au capital de 7 913 518 euros
Siège social : 18 avenue Charles de Gaulle – BP 93114
31131 BALMA CEDEX
RCS TOULOUSE 918 281 692

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

Monsieur Bertrand CAVALIE, agissant en qualité de Président de la société AXYLIS HOLDING SO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023 (dont une copie demeurera annexée), a pris les décisions suivantes portant sur :

- La constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation décidée sous conditions suspensives par les associés le 27 janvier 2023,
- La constatation de la modification corrélative des statuts,
- Les pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle que les associés ont décidé, aux termes d'un acte en date du 27 janvier 2023, de réduire le capital d'une somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (3 413 518 €) par voie de rachat de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (3 413 518) actions au prix unitaire UN (1) EURO.

Les TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (3 413 518) actions rachetées sont respectivement détenues :

- Par la société EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES (ECCGE), à concurrence de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT DEUX (2 893 102) actions ;
- Par la société JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT (JEMD), à concurrence de CINQ CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SEIZE (520 416) actions ;

Cette réduction de capital a été décidée sous conditions suspensives :

- D'une part de la réalisation définitive de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING décidée le 16 janvier 2023;
- D'autre part, et dans le cadre de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING SO, de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 10 000 euros.

L'acte constatant les décisions unanimes des associés de la société AXYLIS HOLDING SO en date du 27 janvier 2023 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le 30 janvier 2023.

La décision de réduction de capital par voie de rachat d'actions décidée le 27 janvier 2023 a visé les actions concernées et a été décidée à l'unanimité des associés. En conséquence, il n'a pas été procédé à l'envoi d'offres de rachat.

1. Réalisation des conditions suspensives affectant la réduction de capital

Le Président constate que les conditions suspensives stipulées aux termes de l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023 sont réalisées, à savoir :

- La réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING (RCS BEZIERS n° 478 640 576) décidée le 16 janvier 2023 est devenue définitive et a été constatée aux termes d'un procès-verbal des décisions du Président de la société AXYLIS HOLDING en date des 13 et 15 février 2023
- Absence d'opposition des créanciers sociaux de la société AXYLIS HOLDING SO dans les délais légaux à la suite du dépôt effectué le 30 janvier 2023 comme indiqué ci-dessus, le Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE ayant délivré le 22 février 2023 un certificat de non-opposition.

2. Réalisation de la réduction de capital social, rachat et annulation des actions

Le Président constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (3 413 518 €), décidée aux termes de l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023, par voie de rachat et annulation de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (3 413 518) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au prix unitaire de UN (1) EURO, lesdites actions appartenant à :

- la société EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES (ECCGE), à concurrence de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT DEUX actions (2 893 102)
- la société JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT (JEMD), à concurrence de CINQ CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SEIZE actions (520 416)

est devenue définitive.

Sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, il est procédé ce jour au rachat des TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (3 413 518) actions moyennant un prix global de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (3 413 518 €).

La valeur de rachat des actions, soit la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (3 413 518 €), est payée comptant :

- à concurrence de la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT DEUX EUROS (2 893 102 €) par virement bancaire CARPA Barreau de Toulouse sur le compte bancaire ouvert au nom de la société EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES (ECCGE) – RIB joint - ;

- à concurrence de la somme de CINQ CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS (520 416 €) par virement bancaire CARPA Barreau de Toulouse sur le compte bancaire ouvert au nom de la société JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT (JEMD) – RIB joint - ;

Instructions sont données à Maître Jean Christophe BIELER, Avocat, Société d'avocats BIELER FRANCK à l'effet de faire exécuter les virements bancaires correspondants à concurrence de la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (3 413 518 €) par la CARPA Barreau de Toulouse par le débit des comptes CARPA ouverts respectivement sous les références « 0171/02588/231442897/2201012/AXYLYS HOLDING SO / REDUCTION DE CAPITAL AXYLIS HOLDING » et « 0171/02588/231442881/2201011 HBC HOLDING – M&S INVESTISSEMENTS – VAS INVEST) / AXYLIS

Les TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (3 413 518) actions objets du rachat sont annulées à compter de ce jour.

Les sociétés EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES (ECCGE) et JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT (JEMD) ont déclaré avoir été informées de leurs obligations fiscales (déclaration de plus-value) au titre de la réalisation de l'opération objet des présentes.

3. Modification corrélative des statuts

En conséquence, le Président conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de DIX EUROS (10 €).

2/ Selon décisions unanimes des associés du 3 janvier 2023, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (5 574 328 €) par voie d'apports de CENT QUATRE MILLE VINGT HUIT (104 028) actions de la société AXYLIS HOLDING (société par actions simplifiée au capital de 1 942 400 € divisé en 194 240 actions dont le siège social est à BEZIERS (34500), 417 rue du Lieutenant de Montcabrier, Technoparc Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 478 640 576).

3/ Aux termes des décisions unanimes des associés du 3 janvier 2023 et des décisions du Président, le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (2 339 180 €) par voie d'apports en numéraire.

4/ Aux termes de de l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023 et des décisions du Président du 23 février 2023, le capital social a été réduit de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (3 413 518 €) pour être ramené de SEPT MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (7 913 518 €) à QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4 500 000 €), par rachat et annulation de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (3 413 518) actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4 500 000 €)

Il est divisé en QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4 500 000) actions de UN EURO (1 €), entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

4. Pouvoirs à conférer

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent document est signé au moyen d'un procédé de signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Pour ce faire, le service de signature électronique édité par le Conseil National des Barreaux conforme à la législation en vigueur est employé.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent document et qu'il a signé le présent document par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes déclarations.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier au signataire n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations du signataire. La remise d'une copie électronique du présent document directement par le Conseil National des Barreaux à chaque signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire.

Annexes :

- Décisions des associés de la société AXYLIS HOLDING SO en date du 27 janvier 2023
- RIB de la société ECCGE
- RIB de la société JEMD

Le Président
Bertrand CAVALIE

AXYLIS HOLDING SO

Société par actions simplifiée au capital de 7 913 518 euros
Siège social : 18 avenue Charles de Gaulle – BP 93114 - 31131 BALMA CEDEX
RCS TOULOUSE 918 281 692

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

- La société **HBC HOLDING** - Société par actions simplifiée au capital de 389 000, dont le siège social est à ALBI (81), 38 impasse du Commandant Blanché, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 823 884 283, représentée par Monsieur Bertrand CAVALIE agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Titulaire de 1 350 000 actions de la société AXYLIS HOLDING SO

- La société **M&S INVESTISSEMENTS** - Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à FLOURENS (31), 11 impasse des Trois Fermes immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 831 494 877 représentée par Monsieur Maximilien SALLES agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Titulaire de 1 125 000 actions de la société AXYLIS HOLDING SO

- La société **EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES - ECCGE** - Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 936 890 €, dont le siège social est à BALMA (31), 18 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 388 608 291, représentée par Monsieur Jacques OLLIVIER agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

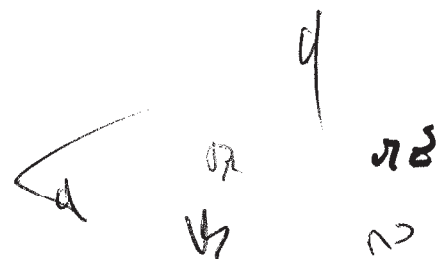
Titulaire de 2 893 102 actions de la société AXYLIS HOLDING SO

- La société **JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT** - Société par actions simplifiée au capital de 452 000 euros, dont le siège social est à COLOMIERS (31), 16 allée de l'Agly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 508 174 208, représentée par Monsieur Jean Luc MAGNENOU agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Titulaire de 520 416 actions de la société AXYLIS HOLDING SO

- La société **MIE** - Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à PAU (64), 53 avenue Jean Mermoz immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 801 185 372, représentée par Monsieur Michel EZAOUI agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Titulaire de 1 125 000 actions de la société AXYLIS HOLDING SO

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'd' and various other marks.

- La société **VAS INVEST** - Société par actions simplifiée au capital de 500 euros dont le siège social est sis à COLOMIERS (31770) – 3 rue de Limogne – BP A 38, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 920 396 199, représentée par Monsieur Valentin SANCHEZ agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Titulaire de 900 000 actions de la société AXYLIS HOLDING SO

Agissant en qualité de seuls associés de la société AXYLIS HOLDING SO, titulaires ensemble des 7 913 518 actions composant le capital social.

Après avoir rappelé :

- Que, selon décisions collectives des associés de la société du 3 janvier, il a été d'augmenter le capital social de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (5 574 328 €) pour le porter de DIX EUROS (10 €) à CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTA HUIT EUROS (5 574 338 €) au moyen de la création de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (5 574 328) actions nouvelles de UN EURO (1 €) en contrepartie des apports en nature consentis (apport d'actions de la société AXYLIS HOLDING – RCS BEZIERS 478 640 576)

- Que selon décisions collectives des associés de la société du 3 janvier, il a également été décidé d'augmenter le capital social de la Société, d'un montant nominal de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTA NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (2 339 180 €), pour le porter de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTA HUIT EUROS (5 574 338 €) à SEPT MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (7 913 518 €), par création et émission de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTA NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT (2 339 180) actions ordinaires nouvelles à émettre, au prix unitaire de UN (1) EURO, sans prime d'émission par apports en numéraire.

- Que selon décisions collectives des associés de la société AXYLIS HOLDING en date du 16 janvier 2023, il a été décidé à l'unanimité de réduire le capital social de UN MILLION QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (1 040 280 €) pour le ramener de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 942 400 €) à NEUF CENT DEUX MILLE CENT VINGT EUROS (902 120 €), par voie de rachat de CENT QUATRE MILLE VINGT HUIT (104 028) actions de 10 euros chacune de valeur nominale, en vue de leur annulation, lesdites actions étant intégralement détenues par la société AXYLIS HOLDING SO.

La décision de réduction de capital ci-dessus a été prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 10 000 euros.

- Que, selon décisions du Président en date du ~~26.01.2023~~ ^{26.01.2023} janvier 2023, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus ;

- Enfin, que la société a obtenu de la banque LCL un accord de financement d'un montant de montant de 1 206 027 € ;

Ont pris les décisions suivantes relatives :

- à la réduction de capital social d'une somme de 3 413 518 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation sous conditions suspensives ;
- aux conditions et modalités de la réduction de capital ;
- A la modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Aux pouvoirs à conférer.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de réduire le capital social de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (3 413 518 €) par voie de rachat de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (3 413 518) actions de 1 euro chacune de valeur nominale, en vue de leur annulation, lesdites actions détenues respectivement par :

- La société EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES (ECCGE), à concurrence de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT DEUX (2 893 102) actions
-
- La société JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT (JEMD), à concurrence de CINQ CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SEIZE (520 416) actions

La décision de réduction de capital ci-dessus est prise sous conditions suspensives :

- D'une part de la réalisation définitive de la réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING décidée le 16 janvier 2023 comme exposé ci-dessus ;
- D'autre part, et dans le cadre de la réduction de capital objet des présentes, de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 10 000 euros.

Le rachat des TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (3 413 518) actions est effectué au prix unitaire, forfaitaire, définitif et global - sous réserve de la garantie d'actif et de passif ci-dessous - de UN (1) EURO par action (soit une valeur de rachat globale de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (3 413 518 €)), laquelle valeur de rachat sera payée aux sociétés EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES (ECCGE) et JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT (JEMD) à la date de l'acte constatant la réalisation définitive de la réduction du capital social, savoir :

- paiement à la société ECCGE d'une somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT DEUX EUROS (2 893 102 €).

- paiement à la société JEMD d'une somme de CINQ CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS (520 416 €).

Il est ici précisé

i) que les sociétés EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES (ECCGE) et JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT (JEMD) consentiront - à la date de réalisation à la société AXYLIS HOLDING SO et par acte séparé dont le modèle figure en annexe aux présentes - une garantie de passif sur la base des comptes des sociétés filiales et/ou sous filiales au 30 septembre 2022 ;

ii) a titre de condition essentielle, que la société EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES (ECCGE) et la société JEMD, associés retrayants de la société AXYLIS HOLDING SO - ainsi que Mr Jacques OLLIVIER et Mr Jean Luc MAGNENOU (agissant à titre personnel et en qualité d'associés et dirigeants desdites sociétés) souscriront - à la date de réalisation et par acte séparé - une interdiction de concurrence ;

Les actions rachetées seront immédiatement annulées et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital correspondante.

L'assemblée générale prend acte de ce que s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, elle doit être approuvée à l'unanimité des associés.

Les sociétés EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES (ECCGE) et JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT (JEMD) déclarent avoir été informées de leurs obligations fiscales (déclaration de plus-value) au titre de la réalisation de l'opération objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital ci-dessus décidée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de DIX EUROS (10 €).

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale du 3 janvier 2023, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (5 574 328 €) par voie d'apports de CENT QUATRE MILLE VINGT HUIT (104 028) actions de la société AXYLIS HOLDING (société par actions simplifiée au capital de 1 942 400 € divisé en 194 240 actions dont le siège social est à BEZIERS (34500), 417 rue du Lieutenant de Montcabrier, Technoparc Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 478 640 576).

3/ Aux termes de l'assemblée générale en date du 3 janvier 2023 et des décisions du Président, le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (2 339 180 €) par voie d'apports en numéraire.

4/ Aux termes de l'assemblée générale en date du 2023 et des décisions du Président du 2023, le capital social a été réduit de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (3 413 518 €) euros pour être ramené de SEPT MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (7 913 518 €) à QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4 500 000 €), par rachat et annulation de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (3 413 518) actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4 500 000 €)

Il est divisé en QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4 500 000) actions de UN EURO (1 €), entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général aux fins, dans le cadre de la réduction de capital ci-dessus, de :

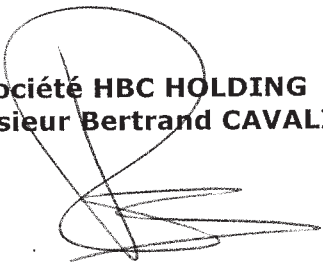
- initier toute démarche en vue de la purge du droit d'opposition des créanciers sociaux ;
- constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives dont est assortie la décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des actions des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, constater la modification définitive des statuts, procéder au paiement du prix de rachat

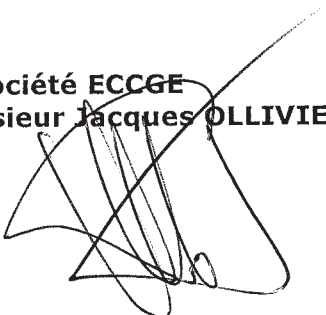
et plus généralement à l'effet d'effectuer toutes les formalités et déclarations requises par la loi dans le cadre de la réalisation l'opération ci-dessus et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

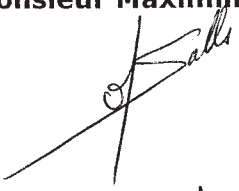
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

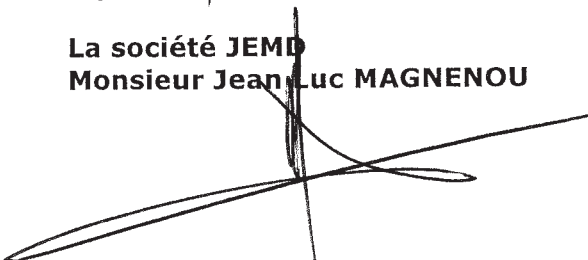
Fait à BALMA
Le 27/01/2023

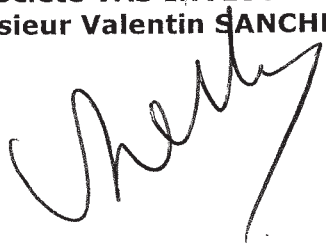

La société HBC HOLDING
Monsieur Bertrand CAVALIE


La société ECCGE
Monsieur Jacques OLLIVIER


La société MIE
Monsieur Michel EZAOU


La société M&S INVESTISSEMENTS
Monsieur Maximilien SALLES


La société JEMD
Monsieur Jean-Luc MAGNEOU


La société VAS INVEST
Monsieur Valentin SANCHEZ

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR TOULOUSE 31	18/12/2020
AGENCE ENTREPRISES	00648
Tel. 0561145030 Fax. 0810031065	

Intitulé du compte	S.A.R.L. E C C G E
	18 AVENUE CHARLES DE GAULLE
	31130 BALMA

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13106	00500	18285205151	77

IBAN	FR76 1310 6005 0018 2852 0515 177
Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT	AGRIFRPP831

Jean-Christophe BIELER

De: no-reply@credit-agricole.fr
Envoyé: mardi 24 janvier 2023 06:39
À: jcbieler@bfavocats.com
Objet: Relevé d'identité bancaire

Catégories: E-mail rattaché dans Secib Néo

Attention ce mail est à caractère privé !



Relevé d'identité bancaire
POUR INFORMATION



**Voici le récapitulatif de
votre opération**

Bonjour,

S.A.S. JEMD JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT a souhaité vous faire parvenir son Relevé d'Identité Bancaire :

CR TOULOUSE 31
AGENCE DES PRO OUEST
Coordonnées de l'agence :
Tél. 0534263415
Fax. 0810002693

Titulaire : S.A.S. JEMD JEAN LUC MAGNENOU DEVELOPPEMENT
Adresse : 16 ALLEE DE L AGLY 31770 COLOMIERS
Domiciliation : AGENCE DES PRO OUEST
Code Banque : 13106
Code Guichet : 00500
Numéro de compte : 20004539832
Clé RIB : 37
IBAN (International Bank Account Number) : FR76 1310 6005 0020 0045 3983 237
Code BIC (Bank Identification Code) - Code SWIFT : AGRIFRPP831

Voici le message qu'il vous adresse :

Bonjour Le voilà Bien à vous

Credit Agricole vous remercie de votre confiance.

Document signé : AXYLIS HOLDING SO PV President 23022023_A-59557-2302.pdf

Nombre de pages du document : 13 **Signatures :** 1

Réf: A-59557-2302

Emetteur :

Jean-Christophe BIELER

jcbieler@bfavocats.com

Signé par	Signature
Bertrand Cavalie	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

AXYLIS HOLDING SO

Société par actions simplifiée au capital de 5 574 338 euros
Siège social : 18 avenue Charles de Gaulle – BP 93114 - 31131 BALMA CEDEX
RCS TOULOUSE 918 281 692

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

- La société « **HBC HOLDING** » - Société par actions simplifiée au capital de 389 000, dont le siège social est à ALBI (81), 38 impasse du Commandant Blanché, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le numéro 823 884 283, représentée par Monsieur Bertrand CAVALIE agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Propriétaire de 1 119 985 actions

- La société « **M&S INVESTISSEMENTS** » - Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à FLOURENS (31), 11 impasse des Trois Fermes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 831 494 877, représentée par Monsieur Maximilien SALLES agissant en qualité de Gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Propriétaire de 520 419 actions

- La société « **EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS GESTION DES ENTREPRISES** » - société par actions simplifiée au capital de 936 890 €, dont le siège social est à BALMA (31), 18 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 388 608 291, représentée par Monsieur Jacques OLLIVIER agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Propriétaire de 2 893 102 actions

- La société **JEAN LUC MAGNEOU DEVELOPPEMENT** - Société par actions simplifiée au capital de 452 000 euros, dont le siège social est à ANGLET (64600), 15 rue de Labertranne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 508 174 208, représentée par Monsieur Jean Luc MAGNEOU agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Propriétaire de 520 416 actions

- La société **MIE** - Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à PAU (64000), 4 rue Johannes Kepler, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 801 185 372, représentée par Monsieur Michel EZAOUI agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Propriétaire de 520 416 actions

Agissant en qualité de seuls associés de la société AXYLIS HOLDING SO, titulaires ensemble des **5 574 338** actions composant le capital social.

Après avoir :

- Rappelé qu'en application de l'article 21 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés,

- Déclaré avoir reçu tous documents et informations nécessaires,

En présence de Mr Valentin SANCHEZ

Ont pris les décisions suivantes relatives à :

- l'agrément de nantissements d'actions de la société au bénéfice de la Banque LCL ;
- l'approbation et l'autorisation du nantissement de parts sociales de la société AXYLIS AUDIT et de la société AXYLIS SUD OUEST ;
- la nomination d'un Directeur Général ;
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

Les Associés dans le prolongement des décisions du 3 janvier 2023 relatives aux augmentations de capital de la société :

- connaissance prise des offres de prêt émises par la Banque LCL dans le cadre des financements sollicités respectivement par les sociétés HBC HOLDING, MIE, M&S INVESTISSEMENTS et VAS INVEST et des garanties associées (les fonds empruntés étant destinés à financer l'augmentation de capital en numéraire décidée le 3 janvier 2023 pour un montant total de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (2 339 180 €))

- décident, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus, d'agréer les nantissements d'actions de la société AXYLIS HOLDING SO au bénéfice de la Banque LCL, savoir :

- * nantissement par la société HBC HOLDING de 225 000 actions de la société AXYLIS HOLDING SO ;

- * nantissement par la société M&S INVESTISSEMENTS de 1 124 997 actions de la société AXYLIS HOLDING SO ;

- * nantissement par la société VAS INVEST de 900 000 actions de la société AXYLIS HOLDING SO ;

- * nantissement par la société MIE de 1 125 000 actions de la société AXYLIS HOLDING SO ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, dans le cadre de l'offre de prêt émise par la Banque LCL au titre du financement sollicité par la société AXYLIS HOLDING SO pour un montant de 1 206 027 €, décident :

- d'approuver les charges et conditions du prêt à consentir par la banque LCL ;
- d'approuver et d'autoriser le nantissement par la société de 4 997 parts sociales de la société AXYLIS AUDIT (RCS n° 383 808 854) en garantie dudit prêt (la société AXYLIS HOLDING SO ayant vocation à recueillir la propriété desdites actions dans le cadre et sous réserve de la réalisation de l'opération de réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING) ;
- et d'approuver et d'autoriser le nantissement par la société de 2 508 parts sociales de la société AXYLIS SUD OUEST (RCS n° 326 676 913) en garantie dudit prêt (la société AXYLIS HOLDING SO ayant vocation à recueillir la propriété desdites actions dans le cadre et sous réserve de la réalisation de l'opération de réduction de capital de la société AXYLIS HOLDING) ;
- de donner tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de signer tout acte, faire toute déclaration ou formalités et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire dans le cadre de la mise en place et du déblocage du prêt ci-dessus ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISEME DECISION

Les Associés décident de désigner en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Mr Valentin SANCHEZ
Né le 9 mars 1992 à TOULOUSE (31)
Demeurant à COLOMIERS (31770), 3 rue de Limogne BP A 38

Mr Valentin SANCHEZ déclare accepter lesdites fonctions et que rien ne s'oppose à leur exercice.

La rémunération allouée le cas échéant à Mr Valentin SANCHEZ pour l'exercice de ces fonctions fera l'objet d'une décision collective ultérieure.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

Le présent document est signé au moyen d'un procédé de signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Pour ce faire, le service de signature électronique édité par le Conseil National des Barreaux conforme à la législation en vigueur est employé.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent document et qu'il a signé le présent document par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes déclarations.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier au signataire n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations du signataire. La remise d'une copie électronique du présent document directement par le Conseil National des Barreaux à chaque signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire.

**La société HBC HOLDING
Monsieur Bertrand CAVALIE**

**La société M&S INVESTISSEMENTS
Monsieur Maximilien SALLES**

**La société ECCGE
Monsieur Jacques OLLIVIER**

**La société JEMD
Monsieur Jean Luc MAGNENOU**

**La société MIE
Monsieur Michel EZAOUI**

Monsieur Valentin SANCHEZ ¹

¹ Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Documents signés : AXYLIS HOLDING SO PV nantissement DG_A-55702-1901.pdf

Nombre de pages du document : 5 **Signatures :** 6

Réf: A-55702-1901

Emetteur :

Jean-Christophe BIELER

sfranck@bfavocats.com

Signé par	Signature
Jacques Ollivier	
Jean-luc Magnenou	
Bertrand Cavalie	
Michel Ezaoui	
Maximilien Salles	

Valentin Sanchez A-55702-1901	
----------------------------------	--

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

AXYLIS HOLDING SO

Société par actions simplifiée au capital de 4 500 000 euros

Siège social : 18 avenue Charles de Gaulle – BP 93114

31131 BALMA CEDEX

RCS TOULOUSE 918 281 692

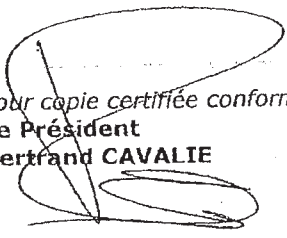
STATUTS MIS A JOUR

Décisions des associés du 27 janvier 2023

Décisions du Président du 23 février 2023

Modification des articles 6 et 7

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Bertrand CAVALIE



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés exerçant la profession d'expert-comptable et/ou celle de commissaire aux comptes,
- La gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique ; toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "AXYLIS HOLDING SO".

La société est inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu ainsi que la mention société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes et de l'indication du tableau de l'Ordre des experts comptables sur lequel la société est inscrite et de la compagnie régionales des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 Avenue Charles de Gaulle, BP 93114, 31131 BALMA CEDEX.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président, devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de DIX EUROS (10 €).

2/ Selon décisions unanimes des associés du 3 janvier 2023, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (5 574 328 €) par voie d'apports de CENT QUATRE MILLE VINGT HUIT (104 028) actions de la société AXYLIS HOLDING (société par actions simplifiée au capital de 1 942 400 € divisé en 194 240 actions dont le siège social est à BEZIERS (34500), 417 rue du Lieutenant de Montcabrier, Technoparc Mazeran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 478 640 576).

3/ Aux termes des décisions unanimes des associés du 3 janvier 2023 et des décisions du Président, le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (2 339 180 €) par voie d'apports en numéraire.

4/ Aux termes de de l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 27 janvier 2023 et des décisions du Président du 23 février 2023, le capital social a été réduit de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (3 413 518 €) pour être ramené de SEPT MILLIONS NEUF CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS (7 913 518 €) à QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4 500 000 €), par rachat et annulation de TROIS MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT (3 413 518) actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4 500 000 €)

Il est divisé en QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4 500 000) actions de UN EURO (1 €), entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 11 Bis - Prémption

1. Toute cession d'actions ou valeurs mobilières de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions ou valeurs mobilières concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions ou valeurs mobilières concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11 Ter ci-dessous.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions ou valeurs mobilières faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions ou valeurs mobilières dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes (droit de prémption exerçable à titre irréductible proportionnellement à la participation de chaque associé au capital et à titre réductible pour le surplus le cas échéant).

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11 Ter ci-dessous (et ce dans un délai soixante (60) jours à peine de devoir purger de nouveau le droit de prémption)

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours aux charges et conditions visées dans la notification de l'associé Cédant.

6. Pour l'application des présentes, il est entendu que :

- « Action » ou « Valeur mobilière » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Article 11 Ter - Agrément

1. Les actions ou valeurs mobilières ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions collectives ordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Pour l'application des présentes, « Action » ou « Valeur mobilière » et « Cession » : ont la signification donnée à l'article 11 Bis 6/ ci-dessus.

Article 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai d'un an pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité deux-tiers du capital social; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins, les associés visés à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président n'est pas renouvelable.

Les fonctions de Président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois-quarts du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité des deux tiers du capital social, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société

pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, dites extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois-quarts du capital social.

Les autres décisions, dites ordinaires, seront prises à la majorité deux-tiers du capital social.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2023.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant

les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bertrand CAVALIE
Né le 18 avril 1968 à TOULOUSE (31)
De nationalité française,
Demeurant 11 rue Fernandez 81000 ALBI

Monsieur Bertrand CAVALIE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Maximilien SALLES
Né le 26 février 1986 à PERPIGNAN (66)
De nationalité française,
Demeurant 11 impasse des trois fermes, 31130 FLOURENS

Monsieur Maximilien SALLES accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Bertrand CAVALIE l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- bail - embauche - étude – achat
- Conditions de l'opération, financières et administratives
- Engagement et obligation pour la société, durée, clauses diverses.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 44 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.